



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 26 mai.

Affaire des auteurs dramatiques contre M. le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et M. le maire du 5^e arrondissement.

Une affluence considérable et inaccoutumée assiégeait aujourd'hui le Tribunal de commerce. On remarquait dans l'auditoire des dames élégamment parées, des personnes de la haute société, et surtout un grand nombre d'hommes de lettres. On n'a pas été surpris de ce concours, lorsqu'on a appris que le Tribunal devait s'occuper du procès des auteurs dramatiques contre le directeur de la *Porte-Saint-Martin* et M. Hutteau d'Origny, maire du 5^e arrondissement, et que M^e Hennequin devait être entendu dans cette affaire qui présente des questions d'un grand intérêt public et privé.

M^e Laterrade, pour MM. Lemièrre, Danglemont, Dartois, Francis, etc., prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la bienfaisance n'est pas seulement une source de consolation pour le malheureux qui en est l'objet, c'est encore une source inépuisable de jouissances pour celui-là même qui l'exerce. Aussi n'est-ce point parmi les auteurs dramatiques, parmi ces hommes habitués par goût, par principes, par état, à faire parler sur la scène les sentimens les plus nobles et les plus généreux du cœur humain, que vous pourriez vous attendre à un langage qui fût en opposition avec les préceptes d'une vertu aussi universellement honorée. Mais si la bienfaisance est méritoire, il faut aussi convenir qu'une pareille vertu serait par trop commode s'il suffisait pour s'en attribuer le mérite de puiser arbitrairement dans la bourse d'autrui. Telle est pourtant en un mot l'histoire du procès actuel, ainsi que vous allez bientôt vous en convaincre. »

Ici l'avocat entre dans l'exposé des faits. Le 11 décembre 1827, M. le maire a fait donner, au profit des pauvres du 5^e arrondissement, une représentation sur le théâtre de la Porte-St-Martin. Rien n'avait été négligé pour piquer la curiosité du public, et rendre ainsi la recette fructueuse : le spectacle était composé du *Mariage de raison*, la pièce la plus intéressante et la plus spirituelle du théâtre de *Madame*; le théâtre de l'*Odéon*, qui est toujours prêt quand il s'agit de bienfaisance, avait fourni la tragédie lyrique de *Tancrède*, dont la musique, comme chacun sait, est du célèbre *Maestro*; la soirée fut terminée par les *Jolis Soldats des Variétés*, qui furent précédés d'un divertissement exécuté par les premiers artistes de l'*Académie royale de musique*, auxquels avaient bien voulu se joindre aussi MM. Baillot et Brod, nos deux premiers virtuoses, l'un sur le violon, l'autre sur le haut-bois. La recette s'éleva à 5,130 fr. 75 c. Mais M. le maire avait fait annoncer ces diverses pièces sans en prévenir les auteurs : aussi ceux-ci s'empressèrent-ils de réclamer. Il s'engagea alors une correspondance assez suivie, et qui est reproduite par l'avocat, entre MM. Lemièrre et Danglemont, auteurs de *Tancrède*, et M. Hutteau d'Origny : on voit que ces deux auteurs annonçaient positivement à M. le maire qu'ils entendaient toucher leurs droits tels qu'ils leur étaient attribués par les réglemens, se réservant de faire eux-mêmes leur libéralité envers les pauvres comme ils le trouveraient convenable; ils abandonnèrent cependant vingt places. On avait prévenu le caissier de ne pas se désaisir du produit de la recette, et, quand on se présenta pour toucher ce qui revenait à ces Messieurs, on apprit que M. Hutteau d'Origny l'avait en sa possession. Force fut donc de recourir à la justice; MM. Lemièrre et d'Anglemont ont donc formé une demande en paiement, chacun d'une somme de 190 fr., montant de leurs droits sur la pièce de *Tancrède*.

Le Tribunal avait nommé M. Picard, membre de l'*Académie française*, et d'ailleurs très versé dans ces matières, arbitre chargé de lui faire un rapport sur cette affaire. Ce rapport a été fait, et les conclusions sont entièrement favorables aux demandeurs : ils en réclament donc l'entérinement.

Passant à la discussion des principes et du droit, M^e Laterrade établit que la propriété d'auteur est sacrée et inviolable; il s'appuie de l'art. 10 de la Charte et de l'art. 541 du Code civil. Il invoque ensuite la loi du 17 juillet 1791 et le décret du 8 juin 1806 pour faire reconnaître le montant des droits des auteurs; puis il s'attache à repousser les objections qui pourraient lui être faites et qu'il trouve dans les offres réelles qui ont été signifiées à ses cliens le 6 mai. La première prétention de M. le maire est de vouloir payer les auteurs d'après le tarif du théâtre où la pièce est jouée extraordinairement, et non d'après celui du théâtre où elle se joue habituellement. Ainsi, dans l'espèce, on voudrait faire subir à une tragédie lyrique de l'*Odéon* les droits qui sont attribués à un mélodrame.

M^e Laterrade combat cette doctrine par l'art. 3 de la loi du 13 janvier 1791, qui fait le droit commun, et par de nombreux exemples. Il cite notamment la pièce de *Robin des Bois*, qui, en 1827, fut jouée à la *Porte-*

Saint-Martin; *Jocko*, qui fut joué à l'*Odéon* : et cependant les auteurs furent payés suivant les réglemens des théâtres auxquels les pièces appartenaient. C'est ainsi qu'au bénéfice de Paul, l'*Ours* et le *Pacha* ayant produit 1,590 fr., les auteurs eurent 450 fr. L'avocat annonce encore que dernièrement une représentation extraordinaire ayant été donnée au *Cirque*, M. le maire du sixième arrondissement a suivi l'usage et a fait payer les auteurs d'après les tarifs des théâtres; puis il termine en disant que les auteurs n'ont besoin de l'entremise de personne pour faire des libéralités, qui d'ailleurs, dit-il, ne sont pas accidentelles; car on peut dire que la vie d'auteur est une libéralité permanente, surtout si l'on considère que leur propriété ne passe à leurs héritiers que pour dix ans, et que le onzième de leurs revenus appartient aux pauvres.

Après cette plaidoirie, qui a été constamment écoutée avec intérêt, M^e Chevrier, agréé de M. de Montgenet, prend des conclusions tendantes à faire condamner M. Hutteau d'Origny, qu'il a appelé en garantie.

Au moment où il commençait à les développer, M^e Hennequin prend la parole pour M. le maire, qui est à ses côtés. Comme il demande le déclinaire, le Tribunal l'invite à plaider d'abord ce moyen.

Après avoir dit que le 5^e arrondissement est dans l'usage, depuis 12 ans, de donner chaque année une représentation au profit des pauvres, M^e Hennequin se demande si le bureau de charité, qui concourt à cette bonne œuvre, en réclamant toujours avec succès les talens des premiers acteurs de la capitale, et en louant le théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, fait une opération commerciale. L'avocat soutient la négative en s'appuyant de l'art. 631 du Code de commerce, et en assimilant ce fait à une quête de charité. Il annonce, d'ailleurs, qu'il tient peu à ce moyen, et qu'il compte sur la justice du Tribunal.

Après quelques observations de M^e Laterrade et de M^e Chevrier, le Tribunal a débouté M. Hutteau d'Origny du déclinaire par lui proposé, et a ordonné de plaider au fond.

Cet incident terminé, M^e Hennequin continue sa plaidoirie. « Les représentations au profit du pauvre ont lieu, dit-il, dans le 5^e arrondissement, parce qu'il est dépourvu de ces familles opulentes qui se font un bonheur de le protéger. Cet arrondissement, pour secourir 1,500 familles indigentes qui l'habitent, n'a qu'une souscription volontaire qui ne produit que 12,000 fr.; de là nécessité de recourir à cette représentation. Aussi peut-on dire que l'indigence opère un effet presque magique, tout le monde se plaît à concourir à cette bonne œuvre. L'autorité l'encourage, les propriétaires de loges les abandonnent, l'administration du théâtre fait des sacrifices; c'est alors que les artistes, fiers de leur renommée, sont heureux de leur célébrité, ils sollicitent l'honneur de jouer : les costumes n'ont plus assez de fraîcheur. Ah! qu'il est beau de voir ainsi le sentiment de la charité animer les arts! Quant aux auteurs, on croirait leur faire injure en leur demandant la permission d'être généreux et bienfaisant, comme si la bienfaisance n'avait pas un vaste répertoire où elle pût choisir à son gré. »

Ici M^e Hennequin cite un trait qui honore les deux malheureux qui en sont les auteurs. Le même jour, 11 décembre, pendant que l'on était occupé au bureau à compter la recette, deux hommes, couverts de haillons, s'y introduisirent; on leur demanda ce qu'ils voulaient. Cherchant alors sous la livrée de la misère, ils répondirent : « Nous avons vendu des programmes à la porte; nous avons gagné 18 fr., les voilà; aujourd'hui personne ne songe à faire des bénéfices. » Pourquoi faut-il, continue M^e Hennequin, après un tel exemple, être amené devant la justice par des hommes aussi recommandables que nos adversaires? (Sensation.)

En lisant le programme de la représentation, et en faisant ressortir tout ce que sa composition avait de séduisant, M^e Hennequin est amené à payer un tribut d'éloges à une princesse qui n'est jamais sourde à la voix du malheur, et qui avait autorisé le *par ordre*. Il n'oublie pas non plus d'adresser des remerciemens aux artistes, tout en déplorant cependant qu'on ait été obligé de jouer les *Jolis soldats*. Cette pièce n'était point destinée, dit-il, à une pareille représentation; c'était celle de *Jocrisse, chef de brigands*, qui devait en faire les honneurs. Brunet et Odry devaient y figurer à cheval; mais un de ces Messieurs, qui avait assisté la veille aux exercices du *Cirque*, et qui probablement avait été témoin de quelques accidens, fit dire qu'il jouerait bien la comédie à pied, mais non à cheval.... (Eclats de rire.)

Après avoir retracé tous ces faits, M^e Hennequin pose ces deux questions : *Est-il dû un droit? Quelle est son importance?* Après avoir examiné la législation qui régit la matière, c'est-à-dire la loi de 1791, qui est la première sur la propriété littéraire, et le décret de 1806, l'avocat pense qu'il y a doute sur la première question. Quant à la seconde, il soutient que, si la première est résolue affirmativement, on doit établir les droits des auteurs sur une moyenne proportionnelle, qui conciliera les intérêts de tous, c'est-à-dire qu'on ne devra pas les calculer sur le montant général de la recette extraordinaire qui a été faite, mais sur le produit habituel.

M^e Hennequin repousse, en terminant, quelques imputations dirigées contre son client, notamment dans une dénonciation adressée contre lui au ministre de l'intérieur. Il est conduit nécessairement à parler de M. Lemièrre, et, à cette occasion, l'avocat rappelle les précautions qui avaient été prises pour être agréable à cet auteur. Je le vois, dit-il, jouissant, du balcon, de la beauté de sa pièce, et de l'effet qu'elle produisait, apercevant en face une auguste princesse, qui l'honorait de sa présence, et peut-être de son assentiment. Quel charme! quels délices pour lui?... Combien nos dilettanti auraient envié sa place, eux qui voudraient toujours, comme M. Lemièrre peut-être, voir cent fois ce qu'ils ont vu quatre-vingt-dix-neuf fois, se pâmer au moment où la charmante cavatine va porter le trouble dans l'âme, entendre les accens légers et champêtres de M. Brod, et M. Baillot faisant retentir les sons harmonieux du roi des instruments! Combien de nos amateurs auraient voulu, comme lui, applaudir les pas et les grâces d'Albert, de Beurnoiville, Fourcisi, et de tant d'autres, et rire avec les *Jolis Soldats!*

Après les répliques successives des deux avocats, et après une heure de délibéré, le Tribunal a rendu son jugement, par lequel, attendu que la propriété des auteurs est sacrée, et vu les dispositions de la loi de 1791 et le décret de 1806, il a fait droit à la demande des auteurs en entérinant le rapport de M. Picard, devant lequel il a renvoyé pour appliquer les réglemens et établir le montant des droits de MM. Lemièrre, Francis, Dartois, et autres; les dépens à la charge de M. de Montgenet et de M. Hutteau d'Origny.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE. (Rouen.)

Accusation d'assassinat commis par une mère sur son enfant. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mai.)

La veuve Dubord, dite Henry, déclare être âgée de 31 ans. Elle paraît accablée, et tient son mouchoir devant sa figure. M. le président l'invite à retirer sa main, qui l'empêche de se faire entendre; elle défère à cette invitation. L'accusée est vêtue d'un déshabillé d'indienne assez propre, et coiffée d'un bonnet nommé *colinette*; sa figure est régulière et même agréable.

Les dépositions des nombreux témoins confirment toutes les circonstances de l'accusation.

Les sieurs Hélie frères, pêcheurs, qui ont retiré l'enfant de la rivière, ont dit qu'il coulait, qu'on ne lui voyait plus que le bout des poignets, et qu'ils sont venus au secours quand ils ont entendu les cris. Ils ajoutent qu'ils étaient présents lorsque l'enfant a déclaré que sa mère l'avait précipité deux fois dans la Seine.

La femme Dubord : Cela est faux; je ne l'ai jeté qu'une seule fois. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le 18^e témoin est le nommé Ballière, âgé de 28 ans, ouvrier fileur. (mouvement d'attention.) Il dépose qu'il a ignoré le crime; il a plus d'une fois protégé l'enfant lorsque sa mère voulait le maltraiter. Dans la soirée du 5 février, vers onze heures, il demanda à l'accusée où était son petit garçon; elle répondit: « Je n'en sais rien; je crois qu'il est parti à Gisors. » Il lui répondit que cela n'était pas possible; qu'un enfant de six ans ne pouvait pas faire la route, qu'il était sans doute arrêté dans quelque corps-de-garde, et qu'on le lui ramènerait le lendemain. La femme Dubord lui a paru comme à son ordinaire. Il ne lui a jamais conseillé de faire périr son enfant, il lui avait dit de le placer ou à l'Hospice ou dans la marine, mais non pas de le jeter à l'eau.

L'accusée dit, en pleurant, que sans Ballière elle ne serait pas dans la malheureuse position où elle se trouve; qu'elle s'était attachée à lui; qu'elle lui avait demandé, dans le cas où elle n'aurait pas d'enfants, s'il consentirait à vivre avec elle; qu'il lui avait répondu: « Il faut placer ton enfant à l'Hospice ou dans la marine; » Qu'alors, ne sachant où le mettre, elle l'avait précipité à la rivière; qu'à la vérité, Ballière ne lui avait pas donné ce conseil.

M. Petit, avocat-général, après avoir démontré le danger des passions lorsque la raison, l'honneur, et la religion, n'y apportent aucun frein, remet successivement et avec le plus grand ordre tous les faits de la cause sous les yeux de MM. les jurés, et établit les circonstances de la méditation.

M^e Dumont, chargé d'office de la défense de la femme Dubord, avait une tâche pénible à remplir. Il a présenté avec talent les moyens qui pouvaient faire écarter la préméditation.

Après un quart-d'heure de délibération, MM. les jurés font connaître leur réponse affirmative, et la femme Dubord est condamnée à la peine de mort; elle tombe sans connaissance; les gendarmes l'emportent hors de l'auditoire.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, quelques personnes ont donné des signes d'approbation. M. le président a rappelé aussitôt que toute manifestation de sentiment est interdite, et surtout dans un moment où la société se voit malheureusement contrainte de frapper de mort un de ses membres. Une foule de dames assistaient à cette audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Légalité des décrets impériaux.

Les plus petites causes produisent souvent les plus grands effets: un paysan des environs de Strasbourg s'était avisé de tuer un hibou, et, ce qui devrait être considéré comme une circonstance aggravante, l'oiseau de nuit avait été tué en plein midi. Toutefois, tel n'était point le motif de

la prévention qui amenait le jeune Erhardt devant la police correctionnelle; il avait chassé sans permis de port d'armes (En faut-il pour tuer un hibou?); et il s'agissait de l'application du décret de 1812.

M^e Mayer, défenseur du prévenu, a traité d'une manière complète la question de savoir si les décrets de l'empereur pouvaient avoir force de loi sous l'empire de la Charte. Après un exorde où le défenseur a placé avec soin un tableau animé, des différentes époques de notre révolution, et où ont été indiqués avec la plus grande clarté les changemens principaux des diverses constitutions de la France, il a soutenu et développé les trois propositions suivantes: 1^o que, depuis 1827, le pouvoir exécutif n'a point eu le droit de rendre des décrets qui eussent force de loi; 2^o que ces décrets sont contraires à la Charte; 3^o spécialement que le décret de 1812 était illégal et inconstitutionnel.

L'orateur s'est appuyé dans le développement de ces propositions des moyens que nos lecteurs connaissent suffisamment, et que nous avons eu l'occasion de rapporter dans les discussions précédentes sur la même question. La plaidoirie très méthodique de M^e Mayer n'a rien laissé à désirer, et les magistrats ont paru l'écouter avec beaucoup d'intérêt.

M. Maurice, substitut, a combattu dans une brillante improvisation, et avec la facilité qu'on lui connaît, les principes de la défense. Il a fait valoir l'insertion du décret de 1812 au *Bulletin des lois* sans opposition des corps constitués qui auraient eu qualité à cet effet, ainsi que l'observation et l'exécution du même décret; il a invoqué la jurisprudence constante et les opinions de jurisconsultes célèbres, tels que Merlin, Toullier et Duranton. M. l'Avocat du Roi a reconnu qu'il n'en serait pas de même des ordonnances royales, et que celles-ci ne pouvaient être rendues que dans les limites posées par la Charte, parce que ces limites étaient nettement tracées, et que l'auguste auteur de la Charte n'avait entendu se réserver que le pouvoir réglementaire pour l'exécution des lois que rendait le pouvoir législatif composé du Roi et des deux chambres. Mais un moyen sur lequel ce magistrat a insisté, c'est que, si, selon l'opinion des défenseurs, le décret de 1812 devait être considéré comme ne devant point avoir force de loi parce que le Tribunal n'existait plus depuis 1807, il en serait de même des lois rendues depuis cette époque, celles-ci devant être frappées de la même inconstitutionnalité, puisque le Tribunal (qui sous la précédente constitution avait le pouvoir de dénoncer les actes illégaux du gouvernement) avait cessé de concourir à la formation des lois. Du reste, M. le substitut Maurice a fait sentir la nécessité d'exécuter le décret de 1812; il a trouvé le principal caractère de légalité des décrets impériaux dans la soumission des Français au chef qui les gouvernait alors: « Le despotisme n'a-t-il pas été en quelque sorte légalisé, a dit ce magistrat; la France l'a-t-elle repoussé? Non, elle y a souscrit, elle s'est courbée sous un joug de fer que la victoire couvrait de lauriers. »

Voici le jugement prononcé par M. le président de Vigneron, non pas à l'égard du paysan Erhardt, mais contre un second prévenu, pour le quel on a invoqué les mêmes principes:

Attendu que le décret de 1812 a eu jusqu'à présent et sans opposition légale force de loi; qu'il doit continuer de l'avoir ainsi jusqu'à ce qu'une mesure législative y apporte quelque changement positif; que ces principes ont été consacrés par la jurisprudence constante de la Cour suprême, qui a pensé, avec raison, que le principe contraire serait subversif de l'ordre établi, et entraînerait nécessairement des inconvéniens dangereux et sans nombre.

(Suivent les considérans de fait qui ont décidé le Tribunal à appliquer le décret de 1812.)

Cette discussion, qui a duré plusieurs heures, aurait nécessairement rendu la séance un peu froide si elle n'avait été interrompue par un incident unique: c'était le jour de l'audience des criées, et, après le développement du premier point de droit plaidé par M^e Mayer, M. le président la pria de s'arrêter afin qu'il fut procédé à une enchère; or, le prévenu de délit de chasse qui, ainsi que nous l'avons dit, était un jeune paysan, n'avait point quitté la sellette, et le feu des bougies allumées, éteintes, et rallumées, l'accent argentin des avoués enchérisseurs, la voix monotone et quelque peu lugubre de l'huissier-audencier, chargé de répéter les mises à prix...., tout cela paraissait faire un si grand effet sur le délinquant, contre qui on réclamait l'application du décret de 1812 pour avoir tué un hibou, qu'à chaque instant ce malheureux (qui n'entend que l'allemand), joignait les mains et s'inclinait devant le Christ qui, dans cette salle, se trouve placé en face du prévenu: on eût dit que le pauvre patient croyait toucher à sa dernière heure. M. l'avocat du Roi, qui lui-même n'avait pu se défendre de l'hilarité qui venait de gagner tout le barreau, a fait cesser cette torture d'une nouvelle espèce en envoyant dire au prévenu que ce bruit ne le regardait pas et qu'il pouvait se retirer pour un moment. Cet avertissement a paru rendre la vie à Michel Erhardt.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Accusation de parricide. — Grave question de compétence.

Cette cause, dont les détails font frémir d'horreur, présente une question de droit criminel digne de l'examen et des méditations des jurisconsultes.

Michel Dalstein, soldat au 6^e régiment de ligne en garnison à Metz, où il est entré en 1822 comme remplaçant, était à la salle de police le 4 janvier dernier, lorsque Jacques Dalstein, son père, cultivateur à Habling, vint à Metz pour affaires. Cet homme alla solliciter et obtint de M. le colonel du régiment la grâce de son fils, qui fut mis en liberté. Le samedi 5 janvier, vers dix heures du matin, après avoir été consulter un avoué sur des arrangemens à prendre à l'égard d'un de ses créanciers, Jacques Dalstein sortit de la ville avec son fils; tous deux entrèrent, vers deux heures et demie, au cabaret de Michel Happ, à Saint-Julien, où ils se firent donner une bouteille de vin et à manger. Vers six heures, le

cabaretier ayant rappelé à Michel Dalstein qu'il était temps de retourner à sa caserne, et le père ayant également engagé ce jeune homme à partir, l'accusé répondit qu'il voulait aller à Hubling pour voir sa mère, et qu'il aimait mieux aller pour dix-neuf jours en prison que d'en manquer l'occasion. *Eh! bien*, lui dit son père, *tu feras comme tu voudras*. Ils se remirent en route ensemble entre neuf et dix heures du soir, après avoir bu dans ce cabaret trois bouteilles de vin et deux tasses de café, que paya Jacques Dalstein avec de l'argent qu'il avait dans un petit sac de toile. Vers minuit, ces deux individus se présentèrent dans une auberge de la commune d'Antilly, où ils demandèrent une bouteille de vin pour se réchauffer. Après cette première bouteille, le père et le fils en demandèrent une autre, qui leur fut d'abord refusée, mais qu'ils obtinrent en représentant qu'ils n'étaient point ivres et qu'ils avaient encore du chemin à faire. De cette seconde bouteille Jacques Dalstein ne but que deux verres, et son fils le reste, à l'exception du dernier verre, qu'il jeta sous la table. Michel Dalstein, lorsque son père voulait se mêler de la conversation avec le cabaretier, lui imposait silence en disant: *Taisez-vous, vous n'êtes qu'une vieille bête*. Avant de sortir, Jacques Dalstein but encore un verre d'eau-de-vie, et ce fut l'accusé qui paya la dépense avec l'argent du petit sac, qu'il remit dans la poche de sa capote militaire. Ils partirent vers une heure et demie du matin.

Entre trois et quatre heures, Jean Germain, huilier à Luttange, et Louis Léonard, son domestique, partis tous deux à cheval pour se rendre à Metz, arrivèrent à quelque distance de la ferme de Champion, et entendirent devant eux, sur la route, des gémissements et ces cris: *Oh! Jésus, Maria!* En approchant, ils virent un homme en blouse couché sur la route, et près de lui un jérme militaire debout qui se coucha sur cet homme dès qu'il les aperçut; à côté d'eux était par terre un shakos, un chapeau à trois cornes, et un bâton noueux. Germain ayant demandé en allemand au militaire ce qui leur manquait, celui-ci ne répondit point. « Pourquoi ne répondez-vous pas, ajouta-t-il? Il paraîtrait que vous commettez une mauvaise action. » Ce jeune homme ayant encore gardé le silence, Germain lui dit, en élevant la voix: « Pourquoi vous obstinez-vous à ne pas répondre? » A cette troisième interpellation, le militaire se leva tout-à-coup et répliqua: « Oh! Jésus, deux ou trois hommes viennent de sortir du bois, ils sont tombés sur nous et nous ont presque tués à force de coups. » Le paysan, couché par terre, proférait d'une voix faible ces mots: *Je suis mort, je suis mort!* Le jeune homme le prit par le collet, en lui disant: « Mon cher père, allons-nous en, que dira ma pauvre mère en ne nous voyant pas revenir! » Et, voyant qu'il ne pouvait pas se relever, il se jeta sur lui, en s'écriant: *Mon cher père, mon cher père!* Louis Léonard lui dit: « Ne laissez pas mourir votre père sur la route; vous êtes près de la ferme, allez chercher du secours. » Ensuite il continua son chemin avec son maître. En avançant, ils virent de distance en distance, sur la route, des places où la neige était foulée comme si l'on s'y était roulé; ils en conclurent que ces deux hommes n'avaient point été attaqués par des brigands, mais que dans leur état d'ivresse ils étaient tombés à plusieurs reprises.

Vers la même heure (entre trois et quatre heures du matin), les deux sœurs Anne et Marguerite Duval, se rendant de Saint-Hubert à Metz, entendirent sur la route, à la hauteur de la ferme de Champion, une voix qui s'écriait en allemand: *Oh! Jésus, Maria, mère de Dieu!* et une autre qui répétait ces mots: *Sacré canaille!* Elles entendirent en même temps qu'on frappait avec force et à coups redoublés sur quelqu'un; la peur les empêcha d'avancer, et elles se cachèrent quelques instans dans le bois. Comme le même bruit continuait toujours, elles se décidèrent à gagner la ferme de Champion par les prés. Arrivées à cette habitation, elles avertirent le sieur Beaudouin, fermier, qu'un homme en tuait un autre sur la route, et lui donnait des coups si violens qu'il semblait qu'on abattait un arbre; elles demandèrent à rester jusqu'au jour parce qu'elles n'osaient pas continuer leur chemin.

Une demi-heure ou trois quarts d'heure après, Michel Dalstein vint frapper à la ferme et se présenta devant le sieur Beaudouin ayant sa capote crottée et tachée de sang, ainsi que son pantalon et ses guêtres, et lui dit que, venant de Metz, il avait trouvé dans le fossé de la route un homme mort ivre pour lequel il venait demander du secours; que cet homme lui avait demandé sa capote pour se couvrir, mais qu'il n'avait pu la lui donner parce qu'il n'avait aucun autre vêtement sur lui. Anne Duval, qui était présente, ainsi que sa sœur, lui dit: « C'est vous qui l'avez battu, nous avons bien entendu ses cris et les coups que vous lui donniez. — Ce n'est pas lui qui a crié, c'est moi, répondit Michel Dalstein, en regardant effrontément cette jeune fille: »

Le fermier fit lever ses quatre domestiques, qui, munis d'une lanterne, suivirent Dalstein. Arrivés sur la route, ils y trouvèrent un homme couché la face contre terre, ayant la main gauche ensanglantée, ses vêtements dérangés, un chapeau à trois cornes, et un bâton noueux à côté de lui. Michel Dalstein s'en approcha et lui parla en allemand. Cet homme lui répondit et répéta trois ou quatre fois *Michel! Michel!* L'accusé dit aux domestiques de la ferme qu'il réclamait son argent; ceux-ci se mirent à le chercher, mais en vain. Ils remarquèrent sur la route trois ou quatre places où la neige était foulée et où du sang était répandu. Michel Dalstein releva son père et voulut le faire marcher, en lui disant: *Marche donc, canaille!* mais bientôt, fatigué de le traîner, il le jeta avec violence sur un tas de pierres. Après avoir encore essayé à plusieurs reprises de le relever, voyant qu'il ne pouvait se soutenir, il le fit charger sur ses épaules, et prenant un pied de chaque main, il le transporta les jambes en l'air et la tête en bas, en sorte qu'à chaque pas la figure de son père frappait contre ses talons. Arrivés à la ferme de Champion, on conduisit l'accusé dans la chambre à four; là il jeta son fardeau sur de la paille qu'on y avait préparée en disant: « *Tiens, cochon!* » et il tomba lui-même entraîné par le poids. Il se fit ensuite apporter une cruche d'eau et en répandit sur la figure de son père pour la laver; puis il lava aussi sa capote, à l'aube de la fontaine. En la pressurant, sa main se teignit de rouge; un jeune garçon, qui était présent, l'ayant remarqué, Michel

Dalstein lui dit que c'était du sang. Il suspendit cette capote dans la chambre à four pour la faire sécher et il alla ensuite se chauffer au feu de la cuisine, où était le sieur Beaudouin.

Alors il lui dit que l'homme qu'il venait d'apporter était son beau-père, marié depuis 13 ans avec sa mère et laboureur à Hubling, que son beau-père, ayant vendu à Metz une voiture de blé, avait remis une partie du prix à son maître et avait conservé 25 pièces de 5 francs; qu'il avait perdu cet argent en route et que lui irait le chercher lorsqu'il ferait jour. Beaudouin lui proposa de faire mettre son beau-père dans un lit; « non, répondit l'accusé, il est bien là le cochon, laissez-le dans la chambre à four, c'est un soulard, qu'il crève s'il veut. » La même offre lui ayant été réitérée plusieurs fois, il fit toujours des réponses semblables; il ajouta que son beau-père s'étant enivré, était tombé plusieurs fois en sortant du cabaret d'Antilly, « qu'il l'avait pris sur son dos » et traîné jusqu'au bas de la côte, qu'il le jetait par terre lorsqu'il était las de le porter, aussi qu'il lui en avait donné de manière qu'il s'en souviendrait plus de trois jours, que, s'il avait passé près de la rivière, il l'aurait jeté dedans. » Après cette conversation, il sortit sous prétexte d'aller chercher sur la route l'argent perdu et revint au bout de quelques minutes.

Jacques Dalstein, qui donnait encore quelques signes de vie, mais ne parlait plus depuis qu'il était chez le sieur Beaudouin, expira vers cinq heures et demie du matin. Lorsque son fils s'en aperçut, il se mit à crier: *Oh! Jésus, mon cher père est mort!* Et il ne témoigna point d'autre douleur.

Vers huit heures du matin, trois gendarmes de la résidence de Kaidange, passant sur la route, remarquèrent des traces de sang, qu'ils suivirent jusqu'à la ferme de Champion. Informés de ce qui s'était passé, ils questionnèrent l'accusé qui leur déclara que l'homme mort qu'il voyait à côté de lui était son père; les gendarmes s'assurèrent des personnes. Pendant qu'il était gardé à vue par eux, Michel Dalstein fit demander du pain et de la viande, qu'il mangea de très-bon appétit à côté du cadavre de son père et avec une insensibilité qui surprit tous les témoins. Le juge-de-peace de Vigy le fit conduire à Metz devant M. le procureur du Roi.

Interrogé par M. le juge d'instruction, Michel Dalstein a déclaré qu'en sortant du cabaret d'Antilly, le grand air avait tellement augmenté l'ivresse de son père, que bientôt il ne put marcher et se laissa tomber plusieurs fois, en sorte qu'il fut obligé de le traîner, et enfin de le porter jusqu'à la hauteur de la ferme de Champion, où il alla chercher du secours. Il nie l'avoir frappé et prétend que les meurtrissures remarquées sur son corps proviennent de ses chutes; il nie également avoir vu quelqu'un sur la route, et dit que si son père a été maltraité ce ne peut être que dans le moment où il l'a quitté pour aller à la ferme de Beaudouin; il ajoute que son père avait une vingtaine de pièces de cinq francs dans sa bourse. L'on a trouvé sur le cadavre cette bourse, qui ne contenait plus que 2 fr. 40 cent. Toutefois, la veuve de Jacques Dalstein a déclaré qu'en partant de Hubling, son mari n'avait emporté que 9 fr. 50 cent. Quant aux taches de sang qu'on remarquait encore sur le pantalon et les guêtres de l'accusé au moment de son interrogatoire, elles proviennent sans doute, dit-il, d'une blessure saignante que son père avait à la main.

Deux officiers de santé, ayant fait l'examen du cadavre, ont reconnu sur la face et sur les membres, et principalement sur la partie postérieure du tronc, de nombreuses traces de violence évidemment produites par des coups redoublés et portés avec un corps contondant; ils estiment que le décès a été déterminé plus promptement par la commotion que les coups portés avec force dans toute l'étendue de la colonne vertébrale ont fait éprouver à la moëlle épinière; et en effet les muscles, dans toute cette région, étaient tellement macérés qu'ils étaient pour ainsi dire réduits en bouillie.

Michel Dalstein avait prêté 850 francs à son père, du prix qu'il avait touché pour entrer comme remplaçant au service militaire. Cette somme était hypothéquée sur des immeubles qui furent ensuite vendus de son consentement. Comme il était le dernier créancier inscrit, et que Jacques Dalstein avait plus de dettes que de biens, l'accusé avait peu d'espoir d'être jamais remboursé.


Telles sont les circonstances qui avaient motivé le renvoi de l'accusé pardevant la Cour d'assises de la Moselle. Cependant Dalstein, qui avait présenté à la chambre des mises en accusation un mémoire tendant à son renvoi devant un conseil de guerre, se pourvut en cassation contre l'arrêt qui saisissait la Cour d'assises du jugement de cette affaire. La Cour de cassation, considérant que l'accusé était en activité de service; qu'au moment où le crime a été commis, il n'était pas en congé, qu'il n'était pas également hors de son corps, puisqu'il ne l'avait pas quitté le temps suffisant pour être réputé déserteur; qu'il importait peu que le crime eût été commis hors des limites de la garnison, puisque l'accusé n'était pas pour cela en état de désertion, cassa l'arrêt de la Cour royale de Metz, chambres des mises en accusation, et renvoya l'accusé devant le 1^{er} conseil de guerre.

En vertu de cette décision, Michel Dalstein comparait le 16 mai devant le conseil. Sa taille est ordinaire, et sa démarche et sa contenance, assurées; l'indifférence la plus complète est peinte sur sa physionomie, qui n'annonce ni la férocité ni le remords. Il répond avec calme à toutes les questions, et pendant les débats, qui reproduisent les faits dont nous venons de rendre compte, on croirait, à l'insouciance de l'accusé, qu'il s'agit de tout autre que de lui.

M. Bauquel, avocat à la Cour royale, chargé de la défense de Dalstein, avait une tâche bien difficile et bien pénible à remplir. Il s'est borné à discuter la question de savoir si l'accusé avait eu l'intention de donner la mort à son père, et contrairement à la doctrine admise par la Cour de cassation, il a soutenu qu'il n'y avait pas crime là où il n'y avait pas volonté; il a cherché à démontrer que l'accusé n'avait pas eu cette volonté, que par conséquent on ne pouvait le déclarer coupable d'avoir volontairement donné la mort à son père.

Ce système de défense a été adopté par le conseil, qui a déclaré Michel Dalstein coupable d'avoir, avec préméditation, porté des coups à son père, et fait des blessures desquelles il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours. En conséquence, et en vertu des art. 309 et 312 du Code pénal, l'accusé a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. On voit que, si le conseil avait écarté la question de préméditation, que le défenseur de l'accusé avait vivement débattue, Dalstein pouvait n'être condamné qu'aux travaux forcés à temps.

Mais M. le capitaine rapporteur s'est pourvu en révision, et le 22 mai cet arrêt a été cassé. L'affaire est renvoyée devant le 2^e conseil de guerre de Metz.

On conçoit toute la gravité de la question de compétence à laquelle cette accusation de parricide a donné lieu. Dans le cas d'une condamnation, l'accusé doit, aux termes de l'art. 13 du Code pénal, avoir le poing coupé. Cet article serait-il applicable lorsque l'affaire est portée devant un conseil de guerre? Ce qui tendrait à le faire croire, c'est que les lois militaires ne parlent pas du parricide, et que dans leur silence on doit recourir aux lois générales, qui ont prévu ce genre de crime. D'ailleurs, ne doit-on pas devant les conseils de guerre comme devant les Cours d'assises faire l'application de l'art. 323, qui dit que le parricide n'est jamais excusable? Un conseil de guerre pourrait-il admettre la provocation? Non, sans doute; si donc il a recours aux lois civiles quand il s'agit de repousser l'excuse en fait de parricide, ne doit-il pas également faire exécuter l'art. 13? Cependant les lois militaires ne prévoyant que l'homicide, ne faut-il pas se renfermer dans l'application de ces lois? Et comment, au surplus, exécuter l'art. 13? Qui ferait l'office de l'exécuteur?...


PLAINTÉ EN DIFFAMATION CONTRE UN CURÉ.

Le 21 janvier dernier, dans le bureau de débit de tabac de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), M. Salmon, curé du lieu, en parlant de la société bourgeoise qui se réunissait une fois chaque semaine dans une maison commune pour danser, se permit de dire à la dame Hamon : *Vous n'avez guère d'honneur de figurer devant une p..., une t...* La dame Thomas, qui était présente, ayant demandé si c'était de la veuve Souchet qu'il entendait parler, M. Salmon répondit : *Oui, c'est d'elle que je veux parler; il y en a encore d'autres dans la société, et, si vous m'échauffez la tête, je ne craindrai pas de les nommer.*

La veuve Souchet, pour réparation de cette diffamation, s'est pourvue par la voie civile contre le curé devant M. le juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier en paiement d'une somme de 1,500 fr.; mais M. le juge de paix, par jugement du 25 avril 1828, a rejeté cette demande, attendu que la veuve Souchet n'avait pas prouvé l'imputation calomnieuse dont elle se plaignait. Appel a été interjeté devant le Tribunal de Fougères.

A l'appui de cet appel, MM^s Hunaut, Gaillard de Kbertin, et Morel, avocats de Rennes, viennent de publier une consultation dans la quelle ils soutiennent 1^o que la veuve Souchet avait fourni complètement la preuve des faits qu'elle avait à établir; 2^o que la justice de paix était compétente pour connaître de l'action portée devant elle. Ils s'appuient, sur cette seconde question, de l'opinion de l'auteur du *Nouveau Répertoire* (v^o injure), de celle de M. Henrion de Pansey (*Traité de compétence des Justices de paix*, chap. 20, 5^e édition, p. 167 et 168), de celle de M. Carré (*Lois de la Compétence*, tom. 2, p. 393), et d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1813 (*Nouveau Répertoire*; additions, tom. 15, p. 371).

Nous remarquons dans cette consultation la citation suivante, à la quelle on ne saurait donner trop de publicité :

« La modération, dit Dareau (dans son *Traité des Injures*, tom. 1, chap. 3, sect. 1, distinct. 2), doit être le partage des ecclésiastiques. S'il leur est ordonné de bien vivre entre eux, il n'est pas moins de leur devoir de se comporter sagement dans la société; ils doivent éviter les disputes, les querelles, et se garder surtout de se livrer à l'emportement, à l'outrage. Lorsqu'ils ont le malheur de se oublier vis-à-vis des gens du monde, ils s'écartent singulièrement de l'esprit de leur état, et l'on est en droit de se plaindre de leurs procédés. On peut même les traduire devant le juge royal, parce que l'injure de leur part, vis-à-vis des sujets du Roi, est une espèce de trouble dans la société, dont les juges royaux peuvent connaître : la jurisprudence à cet égard est certaine. »

FAITS D'UNE HAUTE GRAVITÉ.

C'est avec douleur que nous allons rapporter des faits qui blessent profondément l'indépendance de la magistrature, et qui sont en opposition manifeste avec l'idée que nous avions pris plaisir à nous former du caractère et des principes de M. le garde des sceaux actuel. S'ils venaient à être déniés, nous nous en féliciterions; mais nous devons dire que nous avons la conviction intime de leur exactitude et de leur vérité, et que cette conviction repose sur des renseignements dignes de foi.

On connaît le réquisitoire de M. le substitut Pierson, réquisitoire avant tout remarquable par sa sagesse, et dont les conclusions furent adoptées par le Tribunal dans un jugement qui a reçu son exécution. On sait quelles fureurs se sont déchaînées contre ce magistrat : un article plus qu'inconvenant fut publié le 12 mai par la *Gazette de France*, qui dénaturait avec une insigne mauvaise foi et les faits, et les arguments, et les considérans du jugement, et qui apostrophait indécentement l'organe du ministère public; un autre journal l'appela *l'avocat du Diable*, et un troisième qualifia de *scandaleux* le jugement du Tribunal, en proférant à cette occasion des invectives contre la magistrature en général. Beaucoup de personnes parurent surprises de l'impunité de ces excès; d'autres l'approuvèrent, mais en l'attribuant au mépris que de pareilles injures

doivent inspirer. Elles se trompaient : le réquisitoire de M. Pierson ne lui a pas seulement valu les outrages des séides de la congrégation, il vient encore de lui faire encourir la disgrâce du chef de la magistrature, de M. de Portalis!

Premier substitut de M. le procureur du Roi de Nancy, M. Pierson était présenté en premier ordre, par M. le premier président et M. le procureur-général, pour la place de procureur du Roi à Lunéville; la place a été donnée à un autre, et même on assure que M. le garde des sceaux a déclaré que M. Pierson *n'obtiendrait d'avancement de long-temps.*

Autre fait : La *Gazette des Tribunaux* du 8 mai a rendu compte des débats auxquels a donné lieu une accusation dirigée contre un percepteur nommé Bonnard, ex secrétaire intime de M. le préfet Romain, et nous avons rapporté quelques phrases de la plaidoirie de M. Henriot, substitut : ce magistrat vient de recevoir de M. le garde des sceaux l'*injonction de rendre compte de son réquisitoire.*

Serait-il donc vrai que nous subissions encore le ministère Peyronnet et le joug des jésuites?... Mais comprimons les sentimens dont notre âme est navrée, ils nous entraîneraient au-delà des limites que la loi nous impose. Nous avons signalé les faits; c'est maintenant aux journaux politiques à faire leur devoir.

DÉPARTEMENTS.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, la fête de Saint-Yves, patron des avocats, a été célébrée le 19 mai à Périgueux. Cette fête, qui a eu lieu en présence du Tribunal, a été entourée de beaucoup d'éclat. Les magistrats et les membres du barreau se sont rendus en corps à l'église cathédrale de Saint-Front, pour y assister à la messe. Le cortège étant rentré au palais, et le Tribunal ayant pris séance, M^e Lanxade fils a prononcé le discours d'usage, qu'il a terminé ainsi, au milieu des plus vifs applaudissemens :

« Ne serons-nous pas frappés du généreux dévouement de nos Tribunaux et de nos Cours pour le maintien des libertés publiques? Avec quels transports de reconnaissance et de joie ne lisons-nous pas ces arrêts récents qui ont brisé les humiliantes barrières que d'imprudentes mains avaient élevées contre la libre manifestation de la pensée, ces arrêts qui ont fait justice de l'oppression imposée à nos écrivains, ces arrêts qui ont ouvert les portes des prisons aux victimes de l'autorité trompée, ces arrêts qui ont demandé compte aux agens du pouvoir du sang des citoyens, ces arrêts, enfin, conservateurs de tous nos droits et protecteurs de toutes nos libertés? Honneur donc à cette nouvelle magistrature, qui nous assure à la fois le triomphe de la justice publique et celui de la justice privée!

M. Poumeyrol, président du Tribunal, a répondu au jeune orateur dans les termes les plus affectueux et les plus obligeans. Il a fait sentir la nécessité de la justice pour le bonheur de la société, et les avantages qui résultent de son exacte et impartiale distribution.

Le soir, MM. les avocats et plusieurs avoués et notaires se sont réunis dans un banquet; les sentimens les plus louables y ont été manifestés par les convives, qui ont porté les toasts suivans : *Au Roi et au maintien de nos institutions! — A la liberté individuelle! — A l'abolition de la congrégation et des jésuites!*

— Une affaire d'attentat à la pudeur, jugée devant la Cour d'assises de Versailles, a offert une circonstance qui se rattache à un incident dont nous avons rendu compte dernièrement. Au moment où la Cour prononçait l'arrêt qui enjoignait au public d'évacuer l'audience, un de Messieurs demanda à M. le président Montmerqué si le barreau devait se retirer. « Ceci ne concerne point les avocats, dit M. le président, avec beaucoup de bienveillance, ce n'est point ici comme à Paris; il n'y a pas de faux frères. » Les avocats, même ceux qui n'étaient pas en robe, purent rester à l'audience, ainsi que Messieurs les jurés. On se rappelle que c'est M. le président Montmerqué, qui dans l'affaire Contraffatto avait fait exécuter sans exception l'arrêt à huis-clos.

— La *Gazette des Tribunaux* doit recueillir avec soin tout ce qui peut servir à compléter le tableau de nos habitudes judiciaires. Pense-t-elle qu'elle eût dédaigné l'antique et glorieuse Basoche des clercs du palais de Paris? N'aurait-elle rien dit de ses solennités et de ses traditions? Chacun sait qu'autrefois les Basochiens comptaient parmi leurs privilèges le droit de planter, au pied du grand escalier du palais, un arbre pris dans la forêt de Bondi : on y suspendait les armes que Denisart appelle armes parlantes, les trois écritures. Mais la Basoche n'a pas résisté à la révolution : depuis long-temps ses rois étaient détrônés, c'est même un problème historique de savoir s'il en a jamais existé. Le palais de Paris ne l'a pas vue renaître : les conférences ne l'ont peut-être qu'imparfaitement remplacée.

Mais, en province, il a été plus facile de renouer la chaîne du passé, et on pourrait en donner pour exemple l'état florissant dans le quel la Basoche de Versailles s'est maintenue depuis plus de vingt ans : à une demi-lieue environ de la ville, dans un des plus beaux sites des environs, on trouve un peuplier planté lors de la renaissance de l'institution. Tous les ans, à pareille époque, les membres de la Basoche se trouvent réunis sous son ombrage. Le 15 mai dernier était le jour consacré à cette solennité : à neuf heures du matin, une grande partie des membres du palais environnait l'arbre sacré; les mères, les sœurs, les filles des anciens et des nouveaux Basochiens, étaient venues ôter à la fête, par leur présence, ce qu'elle aurait eu de trop austère. Après avoir entendu un discours de M. Remilly, président, sur *l'art de bien parler*, discours plein d'idées ingénieuses et élégamment exprimées, on s'est rendu à l'église du Chesnay, village voisin, pour y entendre la grand-messe. La journée a été terminée par un banquet solennel, où constamment ont régné la cordialité et la dévotion. Des notaires, des avoués, de tout le département de Seine-et-Oise, et des avoués de Paris, avaient répondu avec empressement à l'appel qui leur avait été fait.